

Questions propres aux agents non titulaires

Extrait Lettre d'information juridique (LIJ) n° 171 de janvier 2013

Professeur contractuel – Non-renouvellement de l'engagement – Méconnaissance du délai de prévenance – Réparation du préjudice subi T.A. Pau, 20 septembre 2012, Mme X c/ Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 1100939

La requérante avait été employée par le rectorat de l'académie de Bordeaux par divers contrats successifs en qualité de professeur contractuel pour exercer dans divers établissements scolaires. L'administration ayant refusé de renouveler son engagement à compter du 1er septembre 2008, elle réclamait le versement d'une somme de 35 000 euros en réparation des préjudices qu'elle alléguait avoir subis du fait de cette décision. Le tribunal administratif a condamné l'État à verser à la requérante une indemnité de 2 000 euros en réparation des préjudices ayant résulté pour elle du non-respect par l'administration du délai de prévenance. Il a en effet jugé « que Mme X, qui n'a pas pris connaissance de la décision du recteur de l'académie de Bordeaux de ne pas renouveler son contrat le 31 août 2008, date de l'expiration de celui-ci, est fondée à soutenir qu'elle a été privée de la possibilité d'effectuer en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention d'une autre affectation pour la rentrée scolaire 2008, en recherchant elle-même un autre établissement d'affectation susceptible de faire appel à ses services, dès lors qu'elle n'a pas été informée de cette décision dans les délais réglementaires, soit au plus tard au début du mois de juin 2008 ; qu'en revanche, la requérante n'établit pas le caractère direct et certain du préjudice qu'elle invoque, en lien avec cette irrégularité fautive, au titre de l'année scolaire suivante 2009-2010, dès lors que le non-renouvellement de son contrat n'était pas illégal ; qu'il est, au demeurant, constant qu'elle a été en mesure d'obtenir une nouvelle affectation, correspondant à ses qualifications, dans un établissement d'enseignement secondaire et qu'elle a, d'ailleurs, pu partiellement cumuler, jusqu'en janvier 2010, avec le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi ; que, dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'intéressée a bénéficié des indemnités pour perte d'emploi prévues par son contrat au titre de l'année scolaire 2008-2009, il sera fait une juste appréciation du préjudice financier et professionnel de Mme X, résultant des troubles subis dans les conditions d'existence, ainsi que de son préjudice moral, à raison du non-respect du délai de prévenance, en lui allouant une indemnité globale de 2 000 euros ». N.B. : Cette décision fait application de la jurisprudence constante en la matière. La méconnaissance du délai de préavis n'entache pas d'illégalité la décision de non renouvellement du contrat, mais elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration du fait de ses conséquences dommageables pour l'agent (cf. C.E., 12 février 1993, Mme X, n° 109722, tables du Recueil Lebon, p. 562, 858 et 936). Dans ces conditions, l'agent irrégulièrement privé du bénéfice du préavis est fondé à réclamer réparation du préjudice résultant directement et de manière certaine de cette absence de préavis (C.E., 28 avril 1989, X, n° s 87045 et 87046, tables du Recueil Lebon, p. 529, 761 et 765-766). La rémunération à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité est celle du seul contrat en cours et non la durée cumulée des différents contrats successifs ayant été conclus avec l'agent (cf. C.A.A. Douai, 10 février 2011, Mme X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 09DA00406). Ce jugement est à rapprocher de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 26 octobre 2010 (M. X, c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 09BX02710). En l'espèce, le requérant n'avait pas été avisé directement du non-renouvellement de son engagement, le proviseur du lycée professionnel dans lequel l'intéressé

était affecté s'étant contenté d'exprimer dans une lettre au recteur de l'académie de Toulouse son souhait de ne plus l'employer.

Extrait LIJ n°94 / Avril 2015

Assistants d'éducation – Non-renouvellement du contrat – Préavis TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.01.2005, Mlle G. c/ collègue Paul-Claudiel de Wassy, n°0401434

Par sa requête du 9 septembre 2004, la requérante, assistante d'éducation du 5 janvier au 31 août 2004 dans un collège, demandait l'annulation de la décision du 13 juillet 2004 du principal de ne pas renouveler son contrat et la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice moral en résultant. Le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a considéré, pour rejeter ses conclusions en annulation, que la requérante, « recrutée sur la base d'un contrat à durée déterminée, n'avait aucun droit au renouvellement de ses fonctions d'assistante d'éducation ». En revanche, l'intéressée n'ayant « été informée que le 13 juillet 2004 que son contrat ne serait pas renouvelé, en méconnaissance des dispositions (de l'article 45) du décret du 17 janvier 1986 » relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, a droit à ce que le préjudice résultant de cette illégalité soit réparé. Le tribunal juge en conséquence « qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la requérante en condamnant le collège Paul-Claudiel à lui verser la somme de 1000 € ».